

Parachat Emor

Lag Ba'Omer : Mercredi soir et jeudi (7 mai 2015)

Parle aux Pontifes, fils d'Aharon, en disant (Lévitique 21 ; 1) אמור אל הכהנים בני אהרון ואמרת (ויקרא כא, א')

La **paracha** se focalise cette semaine sur le service du **Temple**, notamment en ce qui concerne ses serviteurs, les **Cohanim** (prêtres dévoués au service du **Temple**), qui se doivent de rester purs, de ne pas entrer en contact avec des éléments pouvant leur enlever leur pureté, de ne pas se marier avec des types d'individus particuliers, et mentionne aussi les fêtes juives avec les offrandes relatives à ces jours spéciaux.

Le premier verset présente une redondance quant à l'action de dire aux enfants d'**Aharon**, **Rachi** commente : Il s'agit d'avertir les jeunes en même temps que les plus âgés. Le **Noam Elimélé'h**, le **Rav Elimélé'h de Lyzhensk**, soulève un manque de rapport entre le verset et l'explication que nos **Sages** nous enseignent, le trouvant trop abstrait. Il compare cet enseignement à une leçon de morale que l'on dispense à de jeunes gens.

Il faut avant tout rappeler toute la complexité qui s'inscrit dans le commandement de réprimander son prochain sur des sujets touchant à la religion. En effet, la semaine dernière, nous avons lu qu'il y a un commandement de réprimander autrui, mais avec une extrême délicatesse, tout comme l'indique le passage (**Lévitique 19 ; 17**) *Réprimander, tu réprimanderas ton prochain et tu ne feras pas mettre sur lui de délit.* (Notez qu'il y a aussi une redondance linguistique au sujet de la réprimande). Pour ainsi dire, l'on se doit de réprimander quelqu'un dans la mesure où l'on sait comment aborder le sujet, quand l'aborder et si la personne en question n'en gardera pas rancœur, de telle sorte qu'il n'haïra pas son prochain (comme le passage précise : *Tu n'haïras pas ton frère en ton cœur*) et fautera (car la faute sera sur lui). Ce sujet est si pointilleux que les **Sages**, dans le traité **Ara'hin (16b)**, débattent pour savoir s'il existe à leurs époques, des personnes douées de l'aptitude à réprimander correctement.

Le **Noam Elimélé'h** suggère alors une réprimande plus étoffée et moins directe : En effet, moraliser une jeune personne peut entraîner dans son cas un repli et une rancœur envers la personne qui tente de la sermonner, causant l'impact inverse que celui recherché. Il faudra alors passer par une réprimander subtile.

S'il l'on voit un groupe de personnes agir en contradiction avec la **Hala'ha**, il faudra aller vers la personne la plus proche de soi et qui ne craint pas les remontrances de son ami. L'on dira à ce proche à quel point la faute commise est grave et qu'il gagnerait tout à abandonner cette mauvaise habitude. Le reste du groupe comprendra l'allusion et saura se corriger sans voir pour autant leur fierté blessée.

A ce sujet, Le **Hazon Ich** tranche qu'il est interdit de haïr qui que ce soit (même un Racha, un impie), et va même jusqu'à dire que l'on se doit de l'aimer, car aujourd'hui plus personne n'est à même de savoir comment réprimander. Il est possible que cet homme aurait été un **Tsadik** (juste) si nous l'avions réprimandé comme il se doit et tenté de le réintroduire sur le droit chemin. La faute ne lui incombe donc pas, si ce n'est nous, n'ayant pas les capacités pour l'aider. Il nous sera interdit de le haïr et par conséquent il nous incombe de l'aimer, ce qui n'est pas sans nous rappeler l'histoire (**Talmud Béra'hot 10a**) de **Rabbi Méïr** et de sa vertueuse femme **Brouria**.

Il y avait un groupe de personnes peu recommandables qui tourmentaient **Rabbi Méïr** qui pria alors pour leur perte. Sa femme, **Brouria**, lui expliqua qui ne fallait pas prier pour leur infliger du tort, mais au contraire prier afin qu'ils se repentent, ainsi qu'il est marqué dans les **Psaumes (104 ; 35)** *Les fautes se dissiperont de la terre*, et non les fauteurs. En effet, **Rabbi Méïr** comprit la justesse du raisonnement de sa femme et pria pour leur salut, et ils se repentirent sans tarder.

Il nous est alors possible de comprendre cet abus de langage que la **Torah** utilise dans notre **paracha** et à quel point les commentaires de nos Sages sont justes et administrés avec finesse.

גדולה שימושה יותר מלמודה, שבזכותה ידע האסור והמותר

ברכות דף ז: "ואמר רבי יוחנן משום רבי שמעון בן יוחי גדולה שמושה של תורה יותר מלמודה", ובמאירי "ולעולם בענין ההוראה ישמש תלמידי חכמים שהגרסא סבה לחכמה, ושמוש הזקנים והחכמים סבה לידיעת המלאכה, והוא ענין ההוראה הן בדין הן באסור והיתר".

La fréquentation des Rabanim (Sages) est plus grande que l'étude de la Tora.

Dans le traité **Béra'hot 7b**, **Rabbi Shimon Bar Yo'hai** nous apprend "גדולה שמושה של תורה יותר מלמודה". Le *shimoush* de la **Torah** est le fait de fréquenter et de rester proche d'un Rav afin d'apprendre de ses pratiques, de ses jugements et de son comportement. Ceci est plus grand que d'étudier la **Torah** elle-même. En effet, explique le **Meiri**, l'étude de la **Torah** apporte certes de la sagesse à l'homme, mais de fréquenter les Sages expérimentés apporte une meilleure connaissance de la pratique des **Mitsvot**. C'est ainsi que se transmet l'enseignement, afin qu'un jeune Rav puisse être apte à trancher à son tour des cas de **hala'ha** (la loi juive) pratique. Nous pouvons, dans la même optique, apprécier la valeur d'entourer et de fréquenter les **Rabanim** pour avoir le mérite de s'inspirer de leur comportement et de bénéficier de leur sainte influence. (Par le Rav Yossi Guigui)

17 Iyar - 23 Iyar שמירת הלשון

- **17 Iyar** – Même s'il est permis de transmettre des informations péjoratives dans un but constructif, il sera évidemment interdit d'exagérer les propos, la calomnie interdite. Inversement, si l'on sait qu'omettre des détails aggravants ne change pas le résultat final attendu, il y aura lieu de ne pas les mentionner.
- **18 Iyar** – Si l'on éprouve du plaisir à parler de quelqu'un (bien entendu, il s'agit là de faire du lachone ara constructif, toute autre forme de lachone ara étant formellement interdite), il ne sera pas autorisé et sa conduite sera vue comme méprisante. Il y a lieu de supprimer ces sentiments lorsqu'il faudra parler à propos d'une personne dont on n'éprouve pas trop de sympathie à son égard.
- **19 Iyar** – Il existe un cas pour lequel le lachone ara constructif n'est pas permis : il s'agit de publier des informations susceptibles de nuire gravement à la personne ou à son entourage. La seule dérogation à cette règle est que l'on est sûr qu'il est permis de nuire à cet individu.
- **20 Iyar** – En résumé, il faut être sûr de l'exactitude des faits mentionnés et que l'on n'exagérera pas dans nos paroles (qui ne doivent pas causer de tort), que notre intention soit pure, que l'on a parlé avec le concerné (dont on est sûr de la culpabilité) et qu'il refuse de changer, et qu'il s'agit du dernier recours, pour pouvoir dire du lachone ara constructif, c'est-à-dire, dans le but de l'aider, ou d'avertir un tiers susceptible d'être lésé par lui, ou encore afin que les gens tirent une leçon de morale sur son cas.
- **21 Iyar** – Il n'y a pas lieu de penser que l'on ne peut aider son entourage, car l'humain naît avec des défauts mais aspire à être bon, c'est pourquoi H.achem nous a donné un entourage pour y parvenir.
- **22 Iyar** – Il y a lieu de juger favorablement tout un chacun en leur trouvant toujours un prétexte possible à leur conduite. Si l'on voit une connaissance faire une faute qui n'est pas dans son caractère ou dans ses habitudes, il y aura lieu de penser qu'elle s'est déjà repentie.
- **23 Iyar** – Il n'est pas nécessaire de juger favorablement une personne habituée à faire une certaine faute. Néanmoins, le faire est louable et il ne sera pas nécessaire de la réprimander. Toutefois, s'il ne fait aucun doute qu'elle a fauté, il faudra alors la réprimander avec le plus grand tact. Demander à un ami proche ou un Rav peut s'avérer judicieux.